

**PROJET DE LOI**

**N° 24**

adopté

**SÉNAT**

le 6 novembre 1984

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE**

*relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1579, 1981 et in-8° 541.**

**2<sup>e</sup> lecture : 2371, 2372 et in-8° 681.**

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 263 (1983-1984), 4 et in-8° 2 (1984-1985).**

**2<sup>e</sup> lecture : 28 et 55 (1984-1985).**

## CHAPITRE PREMIER

### LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

.....

#### Art. 2.

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires soit des personnes figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit des personnes physiques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

.....

### Art. 5.

La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'administrateur judiciaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit un avocat.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

**Art. 5 bis.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 8.**

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires et à l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et aux administrateurs judiciaires.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur, prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.

.....

**Art. 10.**

..... Conforme .....

.....

Art. 14.

..... Conforme .. .. .

CHAPITRE II

LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS

Art. 17.

Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme mandataires-liquidateurs soit des personnes figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit des personnes physiques extérieures aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière. Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

— un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

— un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;

— un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;

— un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

— deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;

— deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

— une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.

.....

**Art. 19.**

La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le mandataire-liquidateur saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission régionale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le mandataire-liquidateur préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un mandataire-liquidateur, soit un avocat.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

.....

**Art. 22.**

La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre

profession, à l'exception des professions mentionnées à l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité et à l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 précité.

Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur, prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n°                    du                    relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

.....

#### Art. 24.

Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.

### CHAPITRE III

#### LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

.....

Art. 26.

..... Conforme .....

.....

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

.....  
Art. 31 *bis*.

..... Conforme .....

.....  
Art. 34.

L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, l'administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 141 de la loi n° du précitée, ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 5 *bis* et au deuxième alinéa de l'article 12, ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs judiciaires se prescrit dans les termes et délais de l'article 247 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 36.

..... Supprimé .....

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37.

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix.

.....

#### Art. 40.

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

.....

**Art. 44.**

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité est abrogé.

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris le 6 novembre 1984.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**